

Où l'obligation de contracter de bonne foi et la recherche d'un profit se trouvent ouvertement réconciliées..

(Civ. 1^{re}, 3 mai 2000, Clin c/ M^{me} Natali, inédit)

Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Le lecteur se souvient que, dans un arrêt très remarqué du 27 février 1996 (RTD civ. 1997.114~~0~~), la chambre commerciale de la Cour de cassation n'avait pas hésité à admettre la réticence dolosive d'un dirigeant de société qui, en acquérant des actions du capital de cette dernière, n'avait pas révélé à son vendeur des éléments de valorisation des titres, tenant notamment dans l'existence d'un important actif immobilier mal connu du cédant, et lui avait par ailleurs caché ses pourparlers déjà avancés en vue de leur revente avec un substantiel profit. Autrement dit, comme certains annotateurs l'avaient fait observer avec vigueur, la bonne foi avait pu sembler ici dicter une obligation renforcée de transparence, peu compatible avec le souci de nombreux acquéreurs, spécialement en matière mobilière où notre code civil a choisi de ne pas prendre en compte la lésion du vendeur, de réaliser une bonne affaire. Or voici que, dans un arrêt du 3 mai 2000, la première chambre civile de la Cour de cassation apporte un coup d'arrêt à cette sollicitation parfois généreuse de l'article 1116 du code civil, et ce dans des circonstances qu'on pourrait presque qualifier d'école...

En 1986, une dame Boucher avait vendu aux enchères publiques cinquante photographies de Baldus au prix unitaire de mille francs. En 1989, elle retrouve l'acquéreur, M. Clin, et lui vend cette fois successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de ce même artiste, chacune au même prix de mille francs, qu'elle avait elle-même fixé. Mais, plus tard, elle apprend que Baldus était un photographe d'une très grande notoriété, et n'hésite pas alors à porter plainte contre son acquéreur pour escroquerie. Une ordonnance de non-lieu ayant mis fin à ses espoirs d'ordre pénal, elle décide d'assigner M. Clin sur le terrain civil, en invoquant le dol dont elle estime avoir été victime. Et, cette fois, le succès vient couronner son initiative puisque les juges du fond (Versailles, 5 déc. 1997) condamnent M. Clin à lui payer la somme de 1 915 000 F représentant la restitution en valeur des photos vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 F encaissé par elle ! Pour fonder leur décision, ces magistrats relèvent qu'avant de conclure avec M^{me} Boucher les ventes de 1989, M. Clin avait déjà revendu des photos de Baldus qu'il avait acquises en 1986 aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, de sorte qu'il savait pertinemment lors des secondes ventes qu'en acquérant de nouvelles photos au prix unitaire de 1 000 F, il contractait à un prix dérisoire, sans aucun rapport avec la valeur réelle des clichés sur le marché de l'art. Bref, il avait bien manqué à l'obligation de contracter de bonne foi pesant sur tout contractant et, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photos, avait bien incité M^{me} Boucher à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions si elle avait reçu une juste information. Mais la première chambre civile reste, pour sa part, insensible à cette manière de voir les choses puisqu'elle casse l'arrêt d'appel sous le visa de l'article 1116 en se contentant de dire qu'« en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé 1^e texte susvisé ».

L'enseignement de cet arrêt se veut ainsi des plus clairs : l'acquéreur d'un bien n'est aucunement tenu de révéler à son vendeur la valeur vraie de la chose qu'il souhaite acquérir et, tout particulièrement, il ne lui incombe pas de le mettre en garde contre le risque d'une

mauvaise affaire qu'il est sur le point de réaliser (rapp., pour un semblable refus judiciaire d'angélisme précontractuel, Com. 12 nov. 1992, RTD civ. 1993.116¹, considérant que le vendeur n'est pas, de son côté, tenu de révéler à son acquéreur que l'un de ses concurrents pratique des prix plus intéressants !). Cela étant, on ne saurait dire pour autant que la première chambre civile prenne ici le contre-pied de la chambre commerciale. En effet, dans l'arrêt du 27 février 1996, celle-ci avait pris soin de relever que l'acquéreur était dirigeant social et qu'il avait manqué au « devoir de loyauté qui s'impose au dirigeant d'une société à l'égard de tout associé, en particulier lorsqu'il en est intermédiaire pour le reclassement de sa participation ». Ce dernier élément était d'ailleurs lui-même important dans la position adoptée par la chambre commerciale : la venderesse avait, en effet, confié au dirigeant le soin de lui trouver un acquéreur ; au contraire, dans l'affaire soumise à la première chambre civile, la venderesse avait, trois ans après la vente aux enchères, retrouvé l'acquéreur primitif pour lui proposer de nouveaux clichés, et avait elle-même à cette occasion fixé le prix des photos. Un prix qui, au demeurant, était identique à celui déterminé, trois ans plus tôt, lors d'enchères publiques, ce qui tend quand même à prouver que le seul nom de Baldus n'était pas synonyme de prix mirifiques et qui, à tout le moins, montre combien la tâche des juges serait délicate si, par le biais de la réticence dolosive, ils en venaient à imposer le « juste » prix...

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Nullité * Dol * Valeur du bien acheté * Bonne foi